

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



sident du conseil d'administration ou le vice-président ou par deux administrateurs.

TITRE VIII INVENTAIRE ET BILAN

Art. 44. — À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établira un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. Il établira, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du conseil d'administration devront être mis à la disposition des commissaires un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires établiront un rapport dans lequel ils rendront compte à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et feront les propositions qu'ils croiront convenables.

Art. 45. — À partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout sociétaire pourra prendre connaissance au siège social, du bilan, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Art. 46. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entendra les rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Elle approuvera ou rectifiera le bilan et le compte de profits et pertes et se prononcera, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires; elle procédera à la nomination des nouveaux administrateurs et, s'il y a lieu, des nouveaux commissaires.

Art. 47. — L'excédent net du bilan sera constitué par le produit de l'exercice diminué des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires.

Sur cet excédent, il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve destinée à maintenir l'intégrité du capital social; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital souscrit.

Le solde sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve générale.

En aucun cas, les réserves ne pourront être distribuées aux sociétaires ni être incorporées au capital social.

Art. 48. — Le bilan et le compte de profits et pertes devront être déposés, dans les trente jours de leur approbation, au greffe du tribunal de première instance du siège social.

TITRE IX DÉVOLUTION DE L'EXCÉDENT EN CAS DE DISSOLUTION

Art. 49. — En cas de dissolution de la société, l'excédent de l'actif net sur le capital social sera dévolu à des œuvres de secours en faveur des auteurs, compositeurs et éditeurs ou, à défaut, à des organisations à caractère culturel.

La dévolution sera soumise à l'approbation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

21 décembre 1970. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0009/CAB/MCA/70 fixant les droits d'auteurs sur les exécutions publiques. (M.C., n°3, 1^{er} février 1971, p. 123)

Art. unique. — Le droit d'exécution publique est fixé de la manière suivante:

TARIF

I. *Redevables contractuels*

	Redevances annuelles		
	1 ^{er} rang (a)	2 ^e rang (b)	3 ^e rang (c)
A. Éts de luxe.			
Tous les établissements de haut standing utilisant régulièrement de la musique mécanique et de la musique vivante, ainsi que les casinos	Z. 242,00.00	Z. 169,40.00	Z. 145,20.00
B. Éts. de 1^{re} catégorie			
1) Tous les grands bars, cantines, mess, restaurants, hôtels faisant de la musique mécanique et, de temps en temps, de la musique vivante	Z. 110,00.00	Z. 77,00.00	Z. 66,00.00
2) Tous les night-club n'utilisant que de la musique mécanique	Z. 88,00.00	Z. 61,00.00	Z. 52,00.00
C. Éts de 2^e catégorie			
1) Tous les bars moyens utilisant régulièrement de la musique mécanique et, de temps en temps, un orchestre	Z. 55,00.00	Z. 38,50.00	Z. 33,00.00
2) Tous les grands magasins, hôtels, restaurants, snack-bars n'utilisant que de la musique mécanique	Z. 44,00.00	Z. 30,80.00	Z. 26,40.00
D. Éts. de 3^e catégorie			
Tous les bars et magasins moyens n'utilisant que de la musique mécanique			
<small>N.B.: Les redevances C. et D. seront majorées de 25 % pour les magasins vendant également des appareils électroniques (radio, enregistreur, tourne-disque, etc.)</small>			
E. Éts. de 4^e catégorie			
1) Buvettes utilisant un enregistreur et voitures publicitaires	Z. 16,50.00	Z. 11,55.00	Z. 9,90.00
2) Buvettes et petits restaurants n'utilisant qu'un tourne-disques ainsi que les boîtes à musique	Z. 11,00.00	Z. 7,70.00	Z. 6,60.00
3) Salons de coiffure et petites boutiques	Z. 5,50.00	Z. 3,85.00	Z. 3,30.00
F. Éts. de 5^e catégorie			
1) Salles de cinéma modernes: 1,65 % sur les recettes brutes, avec un minimum à définir par la direction			
2) Petites salles			
a) si 2 programmes par semaine, par programme	Z. 0,50.00	Z. 0,50.00	Z. 0,50.00
b) Si 1 programme par semaine	Z. 1,00.00	Z. 1,00.00	Z. 1,00.00

	Redevances annuelles		
	1 ^{er} rang (a)	2 ^e rang (b)	3 ^e rang (c)
G. 1) Stades			
a) de 1 ^{re} classe	Z. 1.100,00.00	Z. 440,00.00	Z. 220,00.00
b) autres	Z. 330,00.00	Z. 220,00.00	Z. 55,00.00
2) Sociétés de musique (fanfares et autres groupes instrumentaux)			
a) Groupes à caractère national (armée, police, kimbanguiste, M.P.R., etc.)	Z. 55,00.00	Z. 38,50.00	—
b) Groupes à caractère local	Z. 38,50.00	Z. 22,00.00	Z. 11,00.00
3) Bus. Par unité:	Z. 6,60.00	Z. 4,62.00	Z. 3,94.00
4) Avions, bateaux, trains, par unité:	Z. 220,00.00	Z. 110,00.00	—

H. Arts plastiques.

Toute réalisation à grande échelle tirée sur des œuvres modèles de dessin, sculptures, peintures, etc., fait l'objet d'une tarification spéciale, allant de 3 à 15 % du prix de vente de chaque pièce commercialisée. Le taux à appliquer relève de l'appréciation du conseil d'administration de la Soneca.

N.B. Soumises aux perceptions du H., les prestations des vedettes étrangères en République démocratique du Congo ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus.

- Localité de premier rang: Kinshasa et Lubumbashi
- Localité de deuxième rang: Mbandaka, Kisangani, Isiro, Bunia, Bukavu, Kinshasa, Kalemie, Likasi, Kolwezi, Mbuji-Mayi, Luluabourg, Port-Franqui, Tshikapa, Badundu, Kikwit, Thysville, Matadi et Boma
- Localités de troisième rang: Toutes les autres localités

II. *Redevables occasionnels*

A. Bals.

- avec droit d'entrée: 8 % de recettes brutes avec minimum à définir par la direction
- sans droit d'entrée: 8 % du budget artistique. Par budget artistique, il faut entendre le cachet payé à l'artiste ou au groupe exécutant.

B. Représentations théâtrales et spectacles divers.

4,40 % des recettes brutes moins la taxe, avec minimum à définir par la direction

C. Foires commerciales.

- Pour musique mécanique Z. 16,50.00 par jour
- avec musique vivante
 - 1 orchestre +Z. 9,90.00 par jour
 - 2 orchestres +Z. 15,40.00 par jour
 - 3 orchestres +Z. 23,10.00 par jour

3) Autres spectacles: voir tarif approprié

D. Expositions.

- pour diffusion de la musique mécanique Z. 9,90.00 par jour
- avec musique vivante
 - 1 orchestre +Z. 5,50.00 par jour
 - 2 orchestres +Z. 8,80.00 par jour

E. Cirques

3,30 % des recettes brutes avec minimum à définir par la direction.

F. Fancy-fairs et kermesses.

Z. 4,40.00 par jour

G. Fêtes de sociétés.

Z. 6,60.00 par jour

Tous les cas non expressément prévus dans le présent arrêté seront soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la Soneca.

Rattachée au coût de la vie, la présente tarification est susceptible de révision en fonction des fluctuations de l'index général des prix.

Recouvrement des redevances:

Les redevances ainsi fixées sont exigibles au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les versements s'effectuent aux guichets de la Soneca ou par virements bancaires.

En cas de retard dans le paiement des redevances, la Soneca peut, par simple lettre de rappel, imposer à l'usager en cause une majoration des redevances allant de 20 à 100 % l'an.

29 octobre 1971. – CONVENTION pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

— Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site *Juris International* au 1^{er} août 2002.

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- «phonogramme», toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- «copie», un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme;
- «distribution au public», tout acte dont l'objet est d'offrir des copies, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Art. 2. Chaque état contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres états contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public.

Art. 3. Sont réservés à la législation nationale de chaque état contractant les moyens par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales.

Art. 4. Est réservée à la législation nationale de chaque état contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans à partir de la fin, soit de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois, soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

À chaque spectacle ou manifestation, deux places de loge (d'honneur) sont réservées aux délégués de la société.